

R.G : 12/07316

Décision du

Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE

Au fond

du 26 septembre 2012

RG : 2012p00366

ch n°

X

C/

LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON

3ème chambre A

ARRET DU 13 Juin 2013

APPELANTE :

Mme X épouse Y

INTIME :

M. LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **09 Avril 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **18 Avril 2013**

Date de mise à disposition : **13 Juin 2013**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Luc TOURNIER, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

en présence de Monsieur Bernard RABATEL, Avocat Général

A l'audience, **Pierre BARDOUX** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par jugement en date du 26 septembre 2012 auquel il est expressément fait référence pour plus de précisions sur les faits prétentions et moyens des parties, le Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE a dit que Mme X, épouse Y, ne peut se prévaloir du statut de commerçant et l'a déboutée de sa demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Par déclaration reçue le 15 octobre 2012, Mme X a relevé appel de ce jugement, intimant le Procureur Général près cette cour.

Dans le dernier état de ses conclusions (récapitulatives) déposées le 31 décembre 2012, Mme X demande l'infirmité et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son bénéfice, avec désignation de la SELARL A, représentée par Maître Z, comme mandataire liquidateur.

Elle fait valoir qu'elle est avec son mari une des victimes de la société B, ayant investi dans des appartements loués-meublés professionnels.

Elle indique que seul son époux, M. Y, était inscrit au RCS, alors que l'acquisition de 19 appartements par l'intermédiaire de cette société a été faite par le couple. Elle fait état de la plainte pénale en cours contre la société B et des poursuites en paiement lancées par leurs créanciers.

Elle affirme qu'elle assurait seule et de façon habituelle les actes de direction et de gestion de l'entreprise, alors que son époux avait son activité salariée par ailleurs.

Elle invoque les termes de l'article L 640-2 du Code de Commerce qui ouvre la possibilité de bénéficier d'une procédure collective à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, sans qu'il soit besoin de l'existence d'une inscription au RCS.

Dans ses conclusions du 31 janvier 2013, le Procureur Général est d'avis que les actes de gestion accomplis par

X, qui démontrent son exercice conjoint de l'activité commerciale avec son époux, ne permettaient pas de la débouter de sa demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Il conclut à l'infirmité de la décision entreprise.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, il est expressément renvoyé pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties à la décision entreprise et aux conclusions récapitulatives régulièrement déposées et ci-dessus visées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'article L 640-2 du Code de Commerce dispose dans son premier alinéa que '*La procédure de liquidation judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.*' ;

Attendu que les premiers juges ont ajouté une condition au texte susvisé, correspondant d'ailleurs à un état antérieur du droit, tenant au nécessaire statut de commerçant ou d'accomplissement à titre habituel d'actes de commerce ;

Attendu que Mme X a établi avoir exercé à titre habituel la profession de loueur de meublés professionnels ;

Attendu que l'état de cessation des paiements de Mme X n'est pas contestée ni même l'impossibilité de tout redressement judiciaire ;

Que la décision entreprise doit en conséquence être infirmée, une procédure de liquidation judiciaire devant être ouverte au profit de Mme X ;

Attendu qu'il convient pour le surplus des demandes concernant l'ouverture d'une procédure collective de renvoyer Mme X devant le Tribunal de Commerce de LYON qui aura notamment à déterminer le mandataire liquidateur à désigner en fonction des critères objectifs qui sont les siens, l'appelante ne pouvant par nature revendiquer la nomination d'un professionnel en particulier ;

Attendu que les dépens doivent être employés en frais privilégiés de procédure collective, aucun recouvrement direct ne pouvant être envisagé au profit du conseil de X.

;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de LYON le 26 septembre 2012

Vu les conclusions récapitulatives déposées par les parties,

Vu les réquisitions du Ministère Public,

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions et statuant à nouveau :

Ordonne l'ouverture au profit de Mme X d'une procédure de liquidation judiciaire, Renvoie pour le surplus Mme X devant le Tribunal de Commerce pour la désignation des organes de la procédure et l'ordonnancement de la liquidation judiciaire,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT